

FICHE 4

Fonds d’investissement*(Version de septembre 2019)*

1. Notion de fonds d’investissement (capital-investissement)

La notion de capital-investissement ne fait pas l’objet d’une définition juridique propre, même si le code monétaire et financier prévoit plusieurs statuts de fonds dans lesquels investir à ce titre [cf. *infra*].

D’un point de vue économique, le capital-investissement, plus connu sous la terminologie anglaise de « *private equity* », consiste en un investissement en fonds propres, dans une société non cotée. Cet investissement s’accompagne généralement d’un rôle actif d’appui et de conseil sur la stratégie à suivre par l’entreprise financée, et d’une rémunération de l’investisseur par la réalisation d’une plus-value lorsqu’il revend ses parts de la société.

On distingue **quatre types de capital-investissement**, selon le stade de développement de l’entreprise auquel cet investissement intervient :

- lors de la création de l’entreprise : on parle alors de « capital-risque » ;
- pour le développement et la croissance de celle-ci : « capital-développement » ;
- à un stade de consolidation ou de transmission à une nouvelle équipe dirigeante : « capital-transmission », qui implique souvent un LBO (« *leverage buy-out* »), montage financier impliquant une part d’endettement ;
- lors du rachat d’une entreprise en difficulté : « capital-retournement ».

Les collectivités publiques peuvent investir dans des fonds d’investissement mais sous certaines conditions et limites destinées à diminuer les risques encourus par les finances publiques.

2. L’usage économique des fonds d’investissement

L’un des attraits principaux du recours au capital-investissement tient à la perspective d’un retour sur investissement pour la personne publique concernée. En outre, la participation d’investisseurs privés et publics au sein du fonds d’investissement entraînant un effet de levier important, le fonds d’investissement constitue un outil potentiellement très efficace. Enfin, les fonds de capital-investissement sont particulièrement adaptés aux besoins des entreprises innovantes ou à forte croissance (« *start-up* »). Ils permettent de répondre aux carences du marché et de faciliter l’accès des entreprises au financement, notamment dans le domaine de l’innovation, où les risques parfois élevés limitent l’action des investisseurs privés.

Toutefois, tout investissement en capital s'accompagne de risques significatifs de perte en capital, du fait des incertitudes quant aux perspectives de développement des sociétés dans lesquelles le fonds investit. De même, la valeur à laquelle les titres pourraient ultérieurement être cédés est difficile à déterminer *a priori*. Ces investissements présentent également un risque de faible liquidité, car le capital-investissement constitue par définition un investissement dans des actifs non cotés. En outre, pour des personnes publiques, le recours à des fonds d'investissement implique une certaine technicité et un suivi par des personnels qualifiés, disposant d'une solide expérience en la matière. Enfin, dans ces dispositifs, c'est la société de gestion qui est responsable de la gestion effective des prises de participation et cessions du fonds. Dès lors, la collectivité publique dispose d'une latitude plus réduite dans le choix des entreprises bénéficiaires que dans le cadre de subventions.

Des dispositifs innovants visant à faciliter le développement des investissements existent également, à l'image des plateformes de financement participatif (*crowdfunding* ; v. pour un recensement par la BPI : tousnosprojets.fr).

3. Compétences en matière de fonds d'investissement

3.1. État

Elle prend principalement la forme de deux institutions et d'un programme [cf. *infra*], dont les modalités de mise en œuvre passent essentiellement par la voie conventionnelle. Ainsi, la création d'un fonds abondé par l'État ne nécessite pas de texte législatif ou réglementaire spécifique.

3.2. Collectivités territoriales

La région

Le financement des entreprises, qui relève de l'action économique, est au nombre des compétences de la région en application de l'article [L. 4211-1](#) du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT). Cet article prévoit que ce financement peut prendre principalement **quatre formes** :

- en application du 8° de cet article, issu de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, la participation au capital des sociétés de capital-investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des sociétés ayant pour objet l'accélération du transfert de technologies ;
- en application du 9° la participation à un fonds commun de placement à risques (FCPR) à vocation régionale ou interrégionale ;
- en application du 11°, le financement ou l'aide à la mise en œuvre d'un fonds d'investissement de proximité (FIP) ; les régions, pas plus que les autres collectivités, ne peuvent cependant détenir de parts ou actions d'une société de gestion d'un tel fonds ;
- et en application du 12°, le versement de dotations à un fonds de participation en lien avec les fonds structurels européens.

Chacune de ces interventions prend la forme de conventions avec la société ou le fonds concerné.

Il est à noter qu'en application de l'article [L. 4221-1-1](#) du même code, ces compétences peuvent être transférées à la métropole à l'initiative du conseil régional ou sur demande du conseil de la métropole.

La métropole

En application du b) du 1° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, les métropoles exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence relative aux actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1. Cette compétence est prévue à l'article L. 3641-1 en ce qui concerne la métropole de Lyon.

Le département et la commune

En principe, les articles L. 2253-1 et L. 3231-6 du CGCT interdisent respectivement à la commune et au département toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services départementaux ou des activités d'intérêt général, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'État.

Par dérogation à ces deux articles, sont également possibles, depuis la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, les prises de participation dans les sociétés anonymes ou les sociétés par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur son territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire. La Ville de Paris peut également souscrire des parts dans un fonds commun de placement à risques à vocation locale ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises concourant à la protection du climat, à la qualité de l'air et de l'énergie, à l'amélioration de l'efficacité énergétique, au retraitement des déchets et au développement des énergies renouvelables et des mobilités durables.

D'autre part, en application des dispositions de l'article L. 4211-1 précité, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et, dans certains cas, la métropole de Lyon et les départements peuvent également participer financièrement à la mise en œuvre des dispositifs qui relèvent de la compétence de la région, dans le cadre d'une convention signée avec elle :

- les communes et leurs groupements dans le cadre du 8° (sociétés de capital-investissement et autres), et ce, sous réserve des compétences des métropoles (article L. 5217-2 et article L. 3641-1) ;
- les communes, leurs groupements et la métropole de Lyon dans le cadre du 9° (fonds commun de placement à risques) ; dans ce cas, le montant total des souscriptions sur fonds publics versées par les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut excéder 50 % du montant total du fonds, sauf pour un fonds à vocation interrégionale ou lorsqu'il est procédé à un appel à manifestation d'intérêt pour inciter des investisseurs privés à souscrire des parts du fonds ;
- les départements, les communes ou leurs groupements dans le cadre du 11° (FIP), sachant que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas détenir des parts ou actions d'une société de gestion d'un FIP.

4. Le respect des principes et libertés économiques

4.1. Les règles de droit interne

La participation d'une personne publique à un fonds d'investissement doit respecter les autres textes législatifs et réglementaires éventuellement applicables ainsi que les principes généraux du droit tels que le principe d'égalité, la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que les principes tirés des règles de concurrence.

L'article [D. 533-11 du code monétaire et financier](#) distingue en particulier, parmi les différentes catégories de clients des services d'investissement, les clients professionnels. A ce titre, certaines personnes publiques (telles que l'Etat, la Banque de France, la Caisse des dépôts, le fonds de réserve pour les retraites) font partie de ces clients professionnels. A chaque catégorie de clients correspond des règles de conduite spécifiques établies par les directives MIFID (Markets in Financial Instruments Directive) et MIFID 2. L'article [D. 533-12](#) dispose toutefois que, sous certaines conditions, les clients non professionnels peuvent opter pour être traités comme des clients professionnels, renonçant ainsi à une partie de la protection que leur offrent les règles de bonne conduite. Cette option ne peut toutefois être exercée qu'à condition que la compétence, l'expérience et les connaissances du client procurent l'assurance raisonnable, au regard de la nature des transactions ou des services envisagés, que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

4.2. L'application du régime des aides d'État

La participation des personnes publiques à un fonds d'investissement est strictement encadrée, notamment par des lignes directrices de la Commission européenne relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (cf. [Communication de la Commission européenne du 22 janvier 2014](#), dont certains passages sont cités ci-après).

Cette communication s'applique seulement aux régimes de financement des risques mis en œuvre par des intermédiaires financiers ou des plateformes de négociation alternatives, excepté pour les incitations fiscales aux investissements directs dans des entreprises admissibles. Par conséquent, une mesure par laquelle un État membre ou une entité publique réalise des investissements directs dans des entreprises sans faire intervenir de telles structures intermédiaires ne relève pas du champ d'application de cette communication (cf. points n°s 19 et 20 de ce texte).

La participation à un fonds d'investissement est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de l'article [107 §1](#) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE). En conséquence, en vertu de l'article [108 §3](#) du TFUE, la participation à un fonds d'investissement doit faire l'objet d'une notification à la Commission européenne, sauf si une mesure de financement des risques relève du champ d'application des dispositions du règlement général d'exemption par catégorie [n° 651/2014](#) du 17 juin 2014 relatives au financement des risques en faveur des PME prévues à l'article 21 de ce texte, et en respecte toutes les conditions.

Toutefois, les collectivités peuvent choisir de concevoir des mesures de capital investissement de manière à ce qu'elles ne comportent pas d'éléments d'aide d'État.

En règle générale, une intervention publique dans la sphère économique peut être considérée comme ne constituant pas une aide d'État dès lors qu'est rempli le critère de « *l'opérateur en économie de marché* » (CJUE, 4 septembre 2014, *Corsica Ferries France SAS*, [C-533/12P](#) et [C-536/12P](#), pts 29-43), c'est-à-dire que

cette intervention est effectuée dans les « conditions normales du marché » et ne donne pas lieu « à un avantage accru en faveur de leur destinataire ».

Ainsi, la participation publique à un fonds d'investissement doit, afin de ne pas être qualifiée d'aide d'État, respecter les **trois conditions** suivantes rappelées au point 2.1.1 des lignes directrices du 22 janvier 2014 :

- la participation simultanée d'investisseurs publics et privés ; cette condition est respectée si les investisseurs publics et privés investissent conjointement dans le fonds d'investissement « dans le cadre d'une seule et même opération » ;
- la participation au fonds effectuée dans les mêmes conditions par les investisseurs privés et publics : le respect de cette condition implique notamment une similitude au niveau du partage des risques, de la rémunération et du niveau de subordination pour une même classe de risque ;
- l'« importance économique réelle » de la participation de l'investisseur privé ; la Commission européenne estime que 30 % d'investissement privé peut être considéré comme « économiquement important ».

Toute aide au financement des risques qui ne satisfait pas au critère de l'opérateur en économie de marché et qui ne relève pas, par ailleurs, du champ d'application d'un règlement *de minimis* et ne remplit pas toutes les conditions applicables aux aides au financement des risques établies dans le règlement général d'exemption par catégorie [n° 651/2014](#) préc., doit être notifiée à la Commission avant sa mise en œuvre. Celle-ci en évaluera la compatibilité sur la base des principes et des critères fixés dans sa communication [2014/C 19/04](#) du 22 janvier 2014.

La condition d'investisseur privé est d'interprétation stricte et c'est à l'État concerné d'apporter les éléments probants de ce que l'opération répondait à une préoccupation d'investissement que pourrait avoir un investisseur privé, notamment en fournissant des évaluations économiques crédibles préalables à sa décision (CJUE, 18 sept. 2018, *Duferco Long Products SA c. Commission européenne*, [T-93/17](#)).

5. Les modalités de mise en œuvre

5.1. Dispositifs nationaux

L'essentiel des prises de participation pouvant se faire par la voie conventionnelle, les modalités dépendent du contenu de chaque convention.

De fait, les dispositifs nationaux en matière de fonds d'investissements sont mis en œuvre le plus souvent par des organismes spécialisés et/ou dans le cadre de certains programmes.

Organismes spécialisés

Deux organismes interviennent à titre principal :

- la Caisse des dépôts et consignations qui, aux termes de l'article [L. 518-2](#) du code monétaire et financier, est un investisseur de long terme qui contribue au développement des entreprises et au développement économique local et national ;
- la Banque publique d'investissement (loi n°2012-1559 du 31 décembre 2012, modifiant l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement) ; ce groupe se compose :

- d'une part, de l'*EPIC BPIFrance*, chargé de promouvoir et soutenir l'innovation et le transfert de technologie, et de favoriser le développement et le financement des PME ; il intervient pour ce faire, directement ou, dans le cadre de conventions passées à cet effet, par l'intermédiaire de ses filiales, de sociétés dans lesquelles il détient une participation ou de toute société dont l'État détient, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital ;

- d'autre part, de *la société anonyme BPIFrance*, compagnie financière détenue à 50 % par l'Etat (via l'EPIC BPIFrance) et à 50 % par la Caisse des dépôts et consignations, qui est chargée également de soutenir la croissance par l'innovation et le transfert de technologies, ainsi que de contribuer au développement économique en prenant en charge une partie du risque résultant des crédits accordés aux PME et en répondant aux besoins spécifiques de financement des investissements de celles-ci ; les modalités d'exercice par la société et ses filiales de leurs missions d'intérêt général sont fixées par un contrat d'entreprise pluriannuel conclu entre la société anonyme et ses deux actionnaires principaux.

Les droits exclusifs ou spéciaux accordés à ce type d'organismes de même que les conditions dans lesquelles ils peuvent intervenir pour le compte de l'État dans un secteur concurrentiel, doivent respecter les principes de la commande publique.

Dispositif des « investissements d'avenir » et « Grand plan d'investissement »

Le programme des investissements d'avenir (PIA), créé par [l'article 8 de la loi n° 2010-237](#) de finances rectificative pour 2010 et complété par la loi [n° 2013-1278](#) de finances pour 2014 et la [loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017](#), constitue le principal vecteur financier d'investissement en capital de l'État aujourd'hui. Il consiste en des investissements financiers ciblés, lesquels peuvent être mis en œuvre par le biais de conventions de gestion entre l'État et des organismes gestionnaires, au nombre desquels la Caisse des dépôts, l'Agence nationale de la recherche ainsi que d'autres organismes listés par le décret [n° 2010-442](#) du 3 mai 2010.

Un certain nombre de conditions de mise en œuvre, de gestion et de suivi doivent être respectées :

- les conventions doivent faire l'objet d'un avis des commissions des finances et des autres commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- les fonds doivent être déposés chez un comptable du Trésor ;
- les commissions des finances des deux assemblées doivent être informées de l'usage fait de ces fonds ;
- un rapport annuel doit être déposé par le gouvernement à ce sujet.

Le PIA 3 est intégré dans le « Grand Plan d'Investissement » 2018-2022, annoncé en juillet 2017 par le Premier ministre, pour un total de 10 milliards d'euros.

5.2. Dispositifs locaux

5.2.1. Dotation ou participation d'un fonds commun de placement à risques (FCPR), d'un fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) ou d'un fonds d'investissement de proximité (FIP)

Cadre général

La participation des régions dans de tels dispositifs est prévue par les 9° et 11° de l'article [L. 4211-1](#) du CGCT.

La structure du fonds d'investissement associe au fonds proprement dit une société de gestion de portefeuille chargée de le gérer (ci-après société de gestion). En vertu du [II de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier](#), la société de gestion doit être agréée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après AMF). En contrepartie de sa gestion du fonds, la société de gestion est rémunérée : le calcul et les modalités des frais de gestion sont fixés dans le règlement du fonds. Elle doit respecter les règles sur les politiques et pratiques de rémunérations prévues aux articles [L. 533-22-2 du code monétaire et financier](#) et 319-10 du règlement général de l'AMF. Par ailleurs, la collectivité doit être informée de manière régulière de l'utilisation par la société de gestion des fonds apportés.

La société de gestion peut gérer plusieurs fonds. Elle est seule habilitée à prendre les décisions relatives aux investissements. C'est également elle qui assure le suivi des participations du fonds. Elle peut néanmoins se faire assister par un comité, composé des principaux porteurs et de spécialistes, qui n'a néanmoins qu'un rôle consultatif.

La société de gestion choisit, parmi une liste établie par le ministre chargé de l'économie ([L. 214-24-5 du code monétaire et financier](#)), un dépositaire du fonds, qui a principalement deux missions : d'une part, la garde des actifs du fonds et d'autre part, le contrôle de la conformité des opérations réalisées par la société de gestion. La garde des actifs comprend (i) la conservation des instruments financiers et, (ii) pour les autres actifs, la vérification qu'ils sont la propriété du fonds et la tenue d'un registre spécifique à ces actifs. Le dépositaire du fonds exerce ainsi un contrôle de police, qu'il est en mesure de mettre en œuvre en consultant la comptabilité du fonds, qui est mise à sa disposition.

La responsabilité du dépositaire à l'égard des porteurs de parts d'un fonds d'investissement peut être mise en cause directement, ou indirectement par l'intermédiaire de la société de gestion, selon la nature des rapports existants entre le dépositaire, la société de gestion et les porteurs de parts ([L. 214-24-11 du code monétaire et financier](#)).

La responsabilité de la société de gestion peut également être recherchée.

Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du fonds et proportionnellement à leur quote-part (art. [L. 214-24-39](#) de ce code).

Les fonds de capital investissement ouverts à des investisseurs non professionnels

Les FCPR, les FCPI et les FIP relèvent de la catégorie des fonds d'investissement alternatifs ouverts à des investisseurs non professionnels, c'est-à-dire à tous publics. Ils doivent être agréés par l'Autorité des marchés financiers (AMF). La procédure est précisée par [l'instruction AMF n° 2011-22](#).

Le règlement des FCPR, FCPI et FIP peut prévoir l'impossibilité pour les porteurs de demander le rachat de leurs parts avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder 10 ans (art. [L. 214-28 VII du code monétaire et financier](#)).

-- Les FCPR

Les fonds communs de placement à risque sont investis, à hauteur de 50 % minimum, en titres associatifs, titres participatifs ou titres de capital de sociétés qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou étranger ou, par dérogation à l'article [L. 214-24-34](#), de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège (art. [L. 214-28](#) du code monétaire et financier).

-- Les FCPI

Les fonds communs de placement dans l'innovation (art. [L. 214-30](#) de ce code) sont des FCPR dont l'actif est constitué, pour 70 % au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances de compte courant émis par des sociétés innovantes, à savoir des PME non-cotées, soit dont les dépenses de recherche excèdent 10% de leurs charges d'exploitation lors de l'un des trois derniers exercices, soit capables de démontrer qu'elles développeront « des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel », reconnus comme tels, en application de l'article [D. 214-59](#) du même code, par la société anonyme OSEO devenue la société anonyme Bpifrance. Soumis à des conditions de composition d'actifs plus contraignantes que celles des FCPR, les FCPI bénéficient en contrepartie d'un régime fiscal de faveur.

Si les FCPI ne sont pas explicitement mentionnés par l'article [L. 4211-1](#) du CGCT, leur rattachement à la catégorie des FCPR semble les rendre néanmoins éligibles à un investissement public. L'investissement des régions dans ces fonds serait également plafonné à 50 % du montant du fonds.

-- Les FIP

Les fonds d'investissement de proximité (art. [L. 214-31](#) du code monétaire et financier) sont des FCPR dont l'actif est constitué, pour 70 % au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émis par des PME qui exercent principalement leurs activités dans une zone géographique choisie par le fonds et limitée à quatre régions limitrophes au maximum et dont l'objet n'est pas la détention de participations financières.

Le VI de l'article [L. 214-31](#) précité prévoit en outre une limitation propre à l'investissement des collectivités territoriales dans ces fonds, en plafonnant à :

- 10 % du capital les parts d'un seul investisseur personne morale de droit public ;
- 30 % du capital les parts détenues par des personnes morales de droit public prises ensemble.

Les fonds professionnels de capital investissement

Les fonds professionnels de capital investissement prennent la forme soit de fonds communs de placement, soit de sociétés d'investissement à capital variable dénommées « sociétés de capital investissement » (art. L. 214-159 II du code monétaire et financier).

La possibilité pour les régions d'investir dans des sociétés de capital investissement est prévue par le 8° de l'article L. 4211-1 du CGCT. Par l'emploi du terme « société de capital investissement » à cet article, le législateur n'a pas entendu restreindre la capacité d'investissement des régions aux sociétés de capital investissement mentionnées à l'article L. 214-159 du code monétaire et financier. Ce terme doit être entendu plus largement (Instruction du Gouvernement du 22 décembre 2015, NOR : INTB1531125J).

Sauf dispositions contraires, les fonds professionnels de capital investissement sont régis par les règles applicables aux FCPR, FCPI et FIP (art. [L. 214-159](#) du code monétaire et financier).

Ces fonds professionnels font l'objet d'une simple déclaration à l'AMF (instruction AMF n° 2012-06) et sont réservés à des clients professionnels. Ces derniers n'incluent pas de plein droit les régions (seuls l'État, la Caisse des dépôts et consignations et d'autres investisseurs institutionnels ou réglementés, sont au nombre des clients professionnels de plein droit en application de l'article [D. 533-11](#) de ce code). En principe, l'investissement des régions se fait donc en priorité dans les fonds de capital investissement ouverts à des investisseurs non professionnels, lesquels devant être agréés par l'AMF (v. aussi l'article 423-29 du Règlement général de l'AMF).

L'ampleur de la participation des régions dans un tel fonds est limitée, le montant total des dotations ou des souscriptions versées par une ou plusieurs régions ne pouvant excéder 50 % du montant total (art. [L. 4211-1 9°](#) du CGCT). Cette limite peut toutefois être dépassée pour un fonds à vocation interrégionale ou lorsqu'il est procédé à un appel à manifestation d'intérêt pour inciter des investisseurs privés à souscrire des parts du fonds. Par dérogation aux dispositions régissant les FCPR ouverts à des investisseurs non professionnels, le règlement d'un fonds professionnel de capital investissement peut prévoir que le rachat des parts à la demande des porteurs peut être bloqué pendant une période excédant dix ans (art. [L. 214-160](#) III du code monétaire et financier). Cette disposition a conduit les sociétés de gestion à plafonner à dix ans la durée de vie des fonds professionnels de capital investissement ([position-recommandation AMF n° 2012-11](#)).

L'article 27 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015, modifiant l'article [L. 214-160](#) du code monétaire et financier, autorise les fonds professionnels de capital investissement à consentir des prêts aux entreprises dans les conditions fixées par le [règlement \(UE\) n° 2015/760](#) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme lorsqu'ils ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination « ELTIF » (« *european long term investment funds* ») en application de ce même règlement. Ces fonds peuvent également accorder des prêts aux entreprises non financières dans des conditions et des limites fixées par décret en Conseil d'Etat. Les prêts ainsi accordés ont une maturité inférieure à la durée de vie résiduelle du fonds, dont les rachats de parts ou actions et le recours à l'effet de levier font l'objet de limitations.

5.2.2. Versement de dotations à un fonds de participation en lien avec les fonds structurels

L'article [L. 4211-1 12°](#) du CGCT prévoit que la région peut également participer, par le versement de dotations, à des fonds de participation issus de l'article 37 du [règlement \(CE\) n° 1303/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (Fonds structurels et Fonds de cohésion) pour des opérations d'ingénierie financière à vocation régionale, notamment dans le cadre de l'initiative JEREMIE qui a été intégrée dans les FESI (fonds structurels et d'investissement européens) pour la période 2014-2020.

Le dispositif JEREMIE pour « *Joint European Resources for Micro to Medium-sized Enterprises* » vise à mobiliser des ressources européennes conjointes pour les microentreprises et les PME. Ce dispositif offre aux États membres de l'Union européenne, par le biais de leurs autorités de gestion nationales ou régionales, la possibilité d'utiliser une partie des ressources versées par les Fonds structurels de l'UE, le fonds européen de développement régional (FEDER) et le fonds social européen (FSE), pour financer des instruments relevant de l'ingénierie financière au profit des PME. Ces instruments peuvent être des fonds de capital à risque, de garantie ou de prêts. Il s'agit d'une initiative élaborée par la Commission européenne et le Fonds européen d'investissement (FEI), qui fait partie du groupe de la Banque européenne d'investissement (BEI).